



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2023-0100018623**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative au curage d'entretien régulier et prolongement d'une buse sur le ruisseau du Pôt au  
lieu-dit De Montal

Commune de Saint-Quentin-sur-Isère

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : AS de l'Echaillon à Saint-Gervais**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 avril 2023 et complété le 23 août 2023, présenté par monsieur le président de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais, enregistré sous le n°38-2023-0100018623 et relatif au curage d'entretien régulier et prolongement d'une buse sur le ruisseau du Pôt au lieu dit De Montal ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 17 avril 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 septembre et du 25 septembre par courriel;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la demande du bénéficiaire pour le prolongement de l'ouvrage au niveau du ruisseau du Pôt n'est pas réalisé dans le cadre de cet arrêté mais que celui-ci pourra faire l'objet d'un futur dossier, la rubrique 3.1.2.0 portant sur la modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau n'est pas visée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président de l'Association Syndicale de l'Echaillon à Saint-Gervais - 2 chemin des Marronniers - 38100 Grenoble - de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage d'entretien régulier et prolongement d'une buse sur le ruisseau du Pôt au lieu-dit De Montal et situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	D	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- ☞ Il n'est pas réalisé de retalutage des berges.
- ☞ Les sinuosités existantes sont conservées.

**Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.**

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3210 du 30 juin 2020, un bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la fin des travaux. Ce bilan est nécessaire préalablement à toute nouvelle opération sur le même secteur.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

- ↳ **Le curage demandé est réalisé une seule fois.**
- ↳ **Au maximum, un mois après la fin des travaux, il est transmis la fiche présente en annexe 1 complétée avec les informations relatives au curage réalisé.**
- ↳ **Les sédiments curés ne doivent pas être stockés sur les berges du ruisseau :**
  - **à la fois, afin de ne pas aggraver le risque inondation, celles-ci étant situées en zone inondable ;**
  - **et de ne pas favoriser la dissémination et le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.**

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clémentine BLIGNY

## Annexe 1 : Fiche de retour d'information après travaux d'enlèvement de matériaux en cours d'eau

DDT de l'Isère - Fiche de retour d'enlèvement de matériaux en cours d'eau Version 3 - 26 septembre 2014

Direction Départementale  
des Territoires de l'Isère

Service Environnement

Cadre réservé à l'administration

Reçu le : .....  
Pris en compte le : .....  
(mise à jour de la Bdd)

**Fiche de Retour d'information après Travaux d'**  
**ENLEVEMENT DE MATERIAUX EN COURS D'EAU**

L'objectif de ce retour d'information est d'inventorier sur le long terme les curages en cours d'eau afin d'améliorer les connaissances sur le transport solide des cours d'eau de l'Isère.

Les annexes jointes ne sont pas toutes exigées (se référer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration qui peuvent rendre obligatoires le retour de certains documents à annexer à ce formulaire).

**Renseignement administratifs**

Numéro du IOTA<sup>1</sup> : 3 8 - 2 0 ..... - 0 0 .....  
(voir le récépissé ou l'arrêté)

**Zone d'extraction**

Cours d'eau : .....

Surface concernée : ..... m<sup>2</sup>

Linéaire concerné : ..... m

Ouvrage plage de dépôts : Oui  (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) / Non  (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

**Matériaux**

Dates : Début de l'extraction : ... / ... / ..... Fin de l'extraction : ... / ... / .....

Volume\* : (hors débris végétaux) ..... m<sup>3</sup> ; marge d'erreur : +/- ..... m<sup>3</sup>

Mode de calcul : Estimation visuelle  ; Nombre de camions  ; Relevés topographiques

Granulométrie : Document complémentaire joint à l'annexe   
Pas d'information

Destination des matériaux : .....

<sup>1</sup> Information disponible sur le récépissé de déclaration autorisant les travaux

DDT de l'Isère – Fiche de retour d'intervention de matériaux en cours d'eau – Version 3 – 25 septembre 2014

**\*Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontré en cochant les ronds correspondants)

- |                          |   |                          |                |
|--------------------------|---|--------------------------|----------------|
| <input type="checkbox"/> | débris végétaux                           | <input type="checkbox"/> | m <sup>3</sup> |
| <input type="checkbox"/> | sédiments fins (< 2 mm)                   | <input type="checkbox"/> | m <sup>3</sup> |
| <input type="checkbox"/> | matériaux grossiers et sédiments mélangés | <input type="checkbox"/> | m <sup>3</sup> |
| <input type="checkbox"/> | matériaux grossiers                       | <input type="checkbox"/> | m <sup>3</sup> |

<p>Fait à....., le (signature)</p> <p style="text-align: center;">SIGNATURE</p> <p>en qualité de :</p>
--

Fiche (avec les annexes\*) à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement  
17, Bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

\* **Annexes jointes** (non obligatoires si non demandées dans le récépissé ou l'arrêté) :

- plan de situation
- documents topographiques
- photos avant et après travaux
- détails des estimations